

N° Gestionnaire : 83138G01  
Années d'Exercice : 2016-2019  
Equipement : TOURRETTES - PERSICOLAIRE  
N°Dossier : 201400616

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Prestation de service  
Accueil de Loisirs sans  
Hébergement  
/  
Aide Spécifique Rythmes  
Educatifs**

**Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire », des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement », des « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs » constituent la présente convention.**

**Entre :**

**COMMUNE DE TOURRETTES  
Représenté par Le Maire**

**Dont le siège social est situé : Place de la Mairie  
83440 TOURRETTES**

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

**La Caisse d'allocations familiales du Var,**

**Représentée par Madame Pascale MANEVAL - GUIBERT, Directrice,**

**dont le siège est situé 38 Rue Emile Ollivier – La Rode – 83000 TOULON**

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## **L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil périscolaire
- l'« aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) »

### **TOURRETTES - PERSICOLAIRE TOURRETTES**

## **Les modalités de calcul de la (des) subvention(s)**

### **Prestation de service « Alsh » pour l'accueil périscolaire**

L'unité de calcul de la Ps est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles, tel que détaillé aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille devra être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

### **« Aide spécifique rythmes éducatifs »**

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs ».

Afin de permettre à la Caf d'identifier les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les rythmes éducatifs, les parties à la présente convention conviennent que toute modification de plages devra faire l'objet d'un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

## **Le versement de la (des) subvention(s)**

### **Le versement de la prestation de service « Alsh »**

Le taux de ressortissants du régime général applicable pour la prestation de service « Alsh » est calculé sur la base d'états de fréquentation communiqués pour le calcul annuel du droit PSO.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Pour le paiement de l'accueil périscolaire, la fourniture des pièces justificatives après le 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

La Caf peut à la demande du gestionnaire et sur production du budget prévisionnel N, et sous réserve de la présence en Caf du compte de résultat N-1 ou N-2, verser un acompte prévisionnel semestriel limité à 70% du montant de la dotation prévisionnelle. Chaque année un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

### **Le versement de l' « Aide spécifique rythmes éducatifs »**

Le versement de l'« aide spécifique rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs ».

La fourniture des pièces justificatives après le 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

La Caf peut à la demande du gestionnaire et sur production du budget prévisionnel N, et sous réserve de la présence en Caf du compte de résultat N-1 ou N-2, verser un acompte prévisionnel semestriel limité à 70% du montant de la dotation prévisionnelle. Chaque année un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

## **Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés dans l'annexe « conditions particulières »
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et annexée à la présente convention.

## **La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01/ 01/ 2016 au 31/12/2019.

### **Pour un retour papier de la présente convention.**

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2016
- « les conditions particulières prestation de service Alsh » en leur version de Janvier 2016
- « les conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs », en leur version d'octobre 2014 document(s) disponible(s) sur le site internet « [www.caf.fr](http://www.caf.fr) » de la Caf du Var.

Et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

**Pour un retour par mail de la présente convention.**

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2016,
- « les conditions particulières prestation de service Alsh » en leur version de Janvier 2016
- « les conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs », en leur version d'octobre 2014, document(s) disponible(s) sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Var et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Toulon

le 04/02/2016,

en 2 exemplaires

La Caisse d'allocations familiales du Var Pascale MANEVAL - GUIBERT, Directrice		Le gestionnaire Représentant, qualité Le Maire
		Camille BOUGE 